



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/48/L.45  
30 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

Bangladesh, Chine, Cuba, Gabon, Ghana, Indonésie, Iran (République  
islamique d'), Iraq, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan,  
Pérou, République démocratique populaire lao, République populaire  
démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam,  
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène  
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la  
coopération internationale, et importance de la non-sélectivité,  
de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité  
et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et  
des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de  
favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans  
une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les  
nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité  
de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre  
toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser  
la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre  
économique, social, culture ou humanitaire, en développant et en encourageant le  
respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans  
distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions 45/163 du 18 décembre 1990, 46/129 du 17 décembre 1991 et 47/131 du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 1993/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'a déclaré la deuxième Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégralité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

---

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, et en particulier les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Souligne à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. Invite les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa cinquantième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1993/59 de la Commission;

11. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----